

Réformes axées sur le client – Modifications aux règles pour consultation publique
Modifications corrélatives

Exigence	Description de la modification corrélative	Modifications aux règles connexes
Définitions		
Paragraphe 1201(2) – Définitions – « compte avec accès électronique direct »	Aux fins d’uniformisation, nous avons ajouté cette nouvelle définition qui reprend essentiellement le libellé existant du paragraphe 3404(3) concernant la dispense des obligations liées à la convenance.	• Convenance (Règle 3400)
Paragraphe 1201(2) – Définitions – « compte avec conseils », « compte carte blanche », « compte géré », « compte sans conseils »	Nous avons ajouté les mots « l’évaluation de » avant « la convenance » aux fins d’harmonisation avec les modifications de l’OCRCVM liées à la convenance.	• Convenance (Règle 3400)
Paragraphe 1201(2) – Définitions – « compte sans conseils »	Nous avons insisté sur l’applicabilité des obligations liées à l’évaluation de la convenance pour les nouveaux comptes, énoncées aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i), en ajoutant un renvoi à ces dispositions.	• Convenance (Règle 3400)

Exigence	Description de la modification corrélative	Modifications aux règles connexes
Partage des bureaux		
Article 2216 – Partage des bureaux	Nous proposons une modification de forme consistant à remplacer le terme « formulaire d’ouverture de compte » par « demande d’ouverture de compte » afin d’éviter la confusion. Les renseignements qui doivent être recueillis sur le client sont énoncés dans la Règle 3200 plutôt que d’être simplement indiqués au moyen d’un renvoi au Formulaire 2 de l’OCRCVM (le Formulaire 2 ne sera plus requis après la mise en œuvre des Règles de l’OCRCVM). Puisque le Formulaire 2 de l’OCRCVM est souvent appelé « Formulaire d’ouverture de compte », nous proposons l’utilisation du terme « demande d’ouverture de compte » pour éviter la confusion.	• Convenance (Règle 3400)
Alinéa 2216(17)(ii) – Partage des bureaux	Nous avons ajouté les mots « l’évaluation de » avant « la convenance » aux fins d’harmonisation avec les modifications de l’OCRCVM liées à la convenance.	• Convenance (Règle 3400)
Relations mandant-mandataire		
Paragraphe 2303(4) - Convention écrite entre le courtier membre et l’OCRCVM	Nous proposons une modification de forme consistant à remplacer le terme « formulaire d’ouverture de compte » par « demande d’ouverture de compte » afin d’éviter la confusion. Les renseignements qui doivent être recueillis sur le client sont énoncés dans	• Convenance (Règle 3400)

Exigence	Description de la modification corrélative	Modifications aux règles connexes
	la Règle 3200 plutôt que d'être simplement indiqués au moyen d'un renvoi au Formulaire 2 de l'OCRCVM (le Formulaire 2 ne sera plus requis après la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM). Puisque le Formulaire 2 de l'OCRCVM est souvent appelé « Formulaire d'ouverture de compte », nous proposons l'utilisation du terme « demande d'ouverture de compte » pour éviter la confusion.	
Document d'information sur la relation		
Paragraphe 3216(5) – Comptes gérés	Nous avons retiré l'alinéa 3216(5)(iv) et tous les renvois à cet alinéa dans l'article 3216, puisque l'information contenue dans cette disposition sera désormais comprise dans l'information à fournir énoncée au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III). Les courtiers devront peut-être mettre à jour le document d'information sur la relation en fonction de ce changement.	• Convenance (Règle 3400)
Services pour comptes sans conseils		
Sous-alinéa 3241(2)(i)(b) – Services pour comptes sans conseils	Nous avons mis à jour ce sous-alinéa aux fins d'harmonisation avec les facteurs mis à jour liés à la connaissance du client à l'alinéa 3202(1)(iii) et l'obligation étendue d'évaluation de la convenance prévue aux articles 3402 et 3403.	• Connaissance du client (Partie A de la Règle 3200) • Convenance (Règle 3400)

Exigence	Description de la modification corrélative	Modifications aux règles connexes
	En raison de ce changement, les courtiers offrant des comptes sans conseils devront probablement mettre à jour les documents d'information qu'ils remettent aux clients.	
Comptes d'options et de contrats à terme standardisés		
Paragraphe 3252(2) – Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	Nous avons mis à jour ce paragraphe aux fins d'harmonisation avec l'exigence concernant la pertinence du compte. En raison de ce changement, certains courtiers devront peut-être mettre à jour leurs politiques et procédures de surveillance des comptes d'options.	• Convenance (Règle 3400) • Pertinence du compte (article 3211)
Paragraphe 3257(2) - Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	Nous avons mis à jour ce paragraphe aux fins d'harmonisation avec l'exigence concernant la pertinence du compte. En raison de ce changement, certains courtiers devront peut-être mettre à jour leurs politiques et procédures de surveillance des comptes de contrats à terme standardisés.	• Convenance (Règle 3400) • Pertinence du compte (article 3211)
Convenance		
Règle 3400 – Convenance	Nous avons ajouté les mots « évaluation de la » avant le terme « convenance » dans le titre de la règle et les mots « l'évaluation de » avant « la convenance » dans les titres des articles aux fins d'harmonisation avec les	• Convenance (Règle 3400)

Exigence	Description de la modification corrélative	Modifications aux règles connexes
	modifications de l'OCRCVM liées à la convenance. Nous avons également supprimé les titres des paragraphes.	
Paragraphe 3402(4) – Évaluation de la convenance	Nous avons reformulé ce paragraphe aux fins d'harmonisation avec les réformes axées sur le client des ACVM.	• Convenance (Règle 3400)
Surveillance		
Paragraphe 3948(1) – Surveillance des obligations liées à la convenance	Nous avons ajouté les mots « l'évaluation de » avant « la convenance » aux fins d'harmonisation avec les modifications de l'OCRCVM liées à la convenance.	• Convenance (Règle 3400)
Paragraphe 3951(1) – Surveillance des obligations liées à la convenance	Nous avons ajouté les mots « l'évaluation de » avant « la convenance » aux fins d'harmonisation avec les modifications de l'OCRCVM liées à la convenance.	• Convenance (Règle 3400)
Paragraphe 3962(1) – Surveillance des comptes d'options (détail)	Nous avons mis à jour ce paragraphe aux fins d'harmonisation avec l'obligation étendue d'évaluation de la convenance prévue au paragraphe 3402(1). En raison de ce changement, certains courtiers devront peut-être mettre à jour leurs politiques et procédures de surveillance des comptes d'options des clients de détail.	• Convenance (Règle 3400)

Exigence	Description de la modification corrélative	Modifications aux règles connexes
Alinéa 3967(1)(ii) – Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	Nous avons mis à jour cet alinéa aux fins d’harmonisation avec l’obligation étendue d’évaluation de la convenance prévue au paragraphe 3402(1). En raison de ce changement, certains courtiers devront peut-être mettre à jour leurs politiques et procédures de surveillance des comptes de contrats à terme des clients de détail.	• Convenance (Règle 3400)